



Notice Divorce

Valable dès le : 1^{er} janvier 2026

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

L'inscription d'un partenariat à l'office de l'état civil selon la LPart ou le mariage d'un couple de même sexe sont assimilés au mariage. Les personnes qui vivent dans un partenariat enregistré, qui transforment leur partenariat enregistré en mariage ou qui forment des couples mariés de même sexe sont assimilées à la conjointe ou au conjoint. La dissolution légale d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce. Pour simplifier, la notice explicative ne parle que de mariage et de divorce.

Procédure

Lorsqu'au moins l'un des conjoints est affilié à une institution de prévoyance, les droits acquis au regard de la prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage, jusqu'à la date où la procédure de divorce est introduite, sont partagés. Les avoirs acquis par les deux conjoints auprès des institutions de prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage sont en principe partagés en deux en cas de divorce.

Pendant la procédure de divorce, les caisses de pension de la conjointe et du conjoint sont généralement priées par le juge, ou par le cabinet d'avocats chargé de la convention de divorce, de calculer le capital de prévoyance (prestation de sortie) acquis durant le mariage. La CACEB communique les données nécessaires concernant la personne assurée à l'intention du tribunal et confirme si elle est en mesure d'effectuer le transfert (déclaration de faisabilité).

Après le divorce, le tribunal nous communique quelle part du capital-épargne doit être transférée à la caisse de pension de l'autre partie. La compétence pour la répartition des avoirs est du ressort du tribunal, la CACEB est exclusivement compétente pour la transmission des informations et l'exécution du jugement de divorce.

Conséquences du partage

Le capital-épargne est réduit du montant qui a été versé à l'institution de prévoyance de l'autre partie. Cela entraîne une diminution des prestations de vieillesse, d'invalidité et de personnes survivantes.

Le capital transféré à la CACEB lors d'un divorce est crédité sur le capital-épargne de la personne assurée.

Calcul

Exemple de calcul du capital-épargne lors d'un divorce :

Prestation de sortie de l'époux A lors du divorce	CHF	200 000
Prestation de sortie de l'époux A lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF	100 000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF	100 000
Prestation de sortie de l'épouse B lors du divorce	CHF	100 000
Prestation de sortie de l'épouse B lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF	80 000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF	20 000
Différence époux A /épouse B du capital-épargne constitué (CHF 100 000 moins CHF 20 000)	CHF	80 000
Versement de l'époux A à l'épouse B (moitié de la différence)	CHF	40 000

Rachat suite au partage de la prévoyance

Après le transfert (d'une partie) du capital de prévoyance (prestation de sortie), il est possible de racheter, selon les dispositions réglementaires, la couverture d'assurance « perdue » du fait du divorce. De par ce rachat, le capital-épargne initial peut donc être reconstitué. Veuillez consulter la notice « Rachats volontaires ».

Divorce de bénéficiaires de rentes

Si un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) est déjà survenu, ou qu'une personne invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, le capital de prévoyance ne peut plus être partagé.

En cas d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite (65 ans), le capital de prévoyance hypothétique est pris en compte ; à partir de 65 ans, ou en cas de départ à la retraite antérieur, le tribunal décide du partage de la rente selon son appréciation. Il tient compte en particulier de la durée du lien et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

La part de rente attribuée à la partie créancière est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance de la partie débitrice lui verse cette dernière ou la transfère auprès de sa couverture de prévoyance (rente de divorce).

Rente de divorce versée sous forme de capital

La rente de divorce est versée sous forme de capital, pour autant que la partie bénéficiaire ne demande pas son versement sous forme de rente. La capitalisation de la rente de divorce est effectuée selon les bases actuarielles de la CACEB au moment de l'entrée en force du jugement du divorce.

Existe-t-il des exceptions au principe du partage ?

Oui. La conjointe ou le conjoint peut renoncer à tout ou partie de son droit, à condition qu'elle ou il continue à bénéficier d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate. Par ailleurs, le tribunal chargé du divorce peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère disproportionné pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, à la situation économique des conjoints après le divorce ou aux besoins en matière de prévoyance. Une éventuelle exception au principe du partage n'est pas de la compétence de la caisse de pensions, mais uniquement du tribunal compétent.

Sachant qu'un versement anticipé avait été réalisé pour acquérir la propriété d'un logement, que se passe-t-il si la propriété et le versement anticipé sont transférés dans le cadre de la procédure de divorce ?

Dans ce cas, la restriction du droit d'aliéner figurant au registre foncier doit être modifiée afin que la mention soit effectuée au profit de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage de la nouvelle ou du nouveau propriétaire. Le transfert de la propriété n'implique aucune obligation de rembourser le versement anticipé.

À quoi convient-il de prêter attention si une mise en gage a été réalisée au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Le consentement écrit de la créancière gagiste ou du créancier gagiste est requis pour pouvoir procéder au transfert (d'une partie) de la prestation de sortie.